

POLITIQUE

**Protection des renseignements personnels
Fonds d'investissement de la culture et des
communications (FICC) WEB**

Sommaire

1. Contexte	3
2. Application et définitions	4
3. Collecte, utilisation et communication	5
4. Conservation et destruction des renseignements personnels	12
5. Responsabilités d’{Nom de l’entreprise}	13
6. Sécurité des données	13
7. Droits d’accès, de rectification et de retrait du consentement	14
8. Processus de traitement des plaintes	15
9. Approbation	16
10. Publication et modifications	17
Annexe A	18

Historique des versions

Ce document sera revu régulièrement et mis à jour en fonction des évolutions législatives, technologiques et organisationnelles.

<i>Version</i>	1
<i>Statut</i>	
<i>Date de réalisation</i>	12-09-2023
<i>Date de mise à jour</i>	

1. Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) est une société en commandite (sec) de régime Provincial qui traite (occasionnellement) des renseignements personnels dans le cadre de ses activités.

La présente politique vise à assurer la protection des renseignements personnels et à encadrer la manière dont le Fonds d'investissement et des communications (FICC) les collecte, les utilise, les communique, les conserve et les détruit ou dont, autrement, elle les gère. De plus, elle vise à informer toute personne intéressée sur la manière dont le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) traite leurs renseignements personnels. Elle vise également le traitement des renseignements personnels recueillis par le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) par un moyen technologique.

2. Application et définitions

Cette politique s'applique à Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC), ce qui inclut notamment ses dirigeants, employés, consultants, bénévoles, ainsi qu'à toute personne qui, autrement, fournit des services pour le compte du Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC). Elle s'applique également à l'égard du site internet du Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC), ainsi que par tous les sites internet contrôlés et maintenus par le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC).

Elle vise tous les types de renseignements personnels gérés par le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC), que ce soit les renseignements de ses clients, potentiels ou actuels, ses consultants, ses employés, ses membres ou toutes autres personnes faisant affaire avec le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC).

Pour l'application des présentes, un renseignement personnel est un renseignement qui concerne une personne physique et qui permet, directement ou indirectement, de l'identifier. Par exemple, il pourrait s'agir du nom, de l'adresse, de l'adresse courriel, du numéro de téléphone, du genre ou de renseignements bancaires d'une personne, de renseignements sur sa santé, son origine ethnique, sa langue, etc.

Un renseignement personnel sensible est un renseignement envers lequel il y a un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée, p. ex. les renseignements de santé, renseignements bancaires, renseignements biométriques, orientation sexuelle, origine ethnique, opinions politiques, croyances religieuses ou philosophiques, etc.

De manière générale, les coordonnées professionnelles ou d'affaires d'une personne ne constituent pas des renseignements personnels, par exemple le nom, le titre, l'adresse, l'adresse courriel ou le numéro de téléphone au travail d'une personne. Plus particulièrement et par souci de précision, au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* du Québec, et à compter du 22 septembre 2023, les sections 3 (collecte, utilisation, communication), 4 (conservation et destruction) et 6 (sécurité des données) ne s'appliquent pas aux renseignements d'une personne relatifs à l'exercice d'une fonction dans une entreprise, tels que son nom, son titre, sa fonction, ainsi que l'adresse, l'adresse courriel et le numéro de téléphone de son lieu de travail.

Ces mêmes paragraphes ne s'appliquent pas non plus à un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi, et ce, dès l'entrée en vigueur de la présente politique.

3. Collecte, utilisation et communication

Dans le cadre de ses activités, le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) peut collecter différents types de renseignements, et ce, à différentes fins. Les types de renseignement que le Fonds d'investissement de la

culture et des communications (FICC) pourrait collecter, leur utilisation (ou l'objectif visé) ainsi que les moyens par lesquels les renseignements sont recueillis sont indiqués à l'Annexe A de la présente politique.

Le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) informera également les personnes concernées, au moment de la collecte de renseignements personnels, de tout autre renseignement recueilli, des fins pour lesquelles ils sont collectés et les moyens de la collecte, en plus des autres informations à fournir tel que requis par la loi.

Le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) applique les principes généraux suivants relativement à la collecte, l'utilisation et la communication de renseignements personnels :

Consentement :

- De façon générale, le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) collecte les renseignements personnels directement auprès de la personne concernée et avec son consentement, sauf si une exception est prévue par la loi. Le consentement peut être obtenu de façon implicite dans certaines situations, par exemple, lorsque la personne décide de fournir ses renseignements personnels après avoir été informée par la présente politique sur l'utilisation et la communication aux fins qui y sont indiquées (voir l'Annexe A pour plus de détails). Ainsi, la présente politique et les informations qu'elle contient pourront être consultées par la personne concernée au moment de la collecte de renseignements personnels.
- Normalement, le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) doit également obtenir le consentement de la personne concernée avant de collecter ses renseignements personnels auprès de tiers, avant de les communiquer à des tiers ou pour toute utilisation secondaire de ceux-ci. Toutefois, le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) peut agir sans consentement dans certains cas prévus par la loi et

dans les conditions prévues par celle-ci. Les principales situations où le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) peut agir sans consentement sont indiquées dans les sections pertinentes de la présente politique.

Collecte :

- Dans tous les cas, le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) ne collecte des renseignements que s'il a une raison valable de le faire. De plus, la collecte ne sera limitée qu'au renseignement nécessaire dont il a besoin pour remplir l'objectif visé.
- Veuillez noter que les services et programmes du Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) ne visent pas les personnes mineures, et de façon plus générale, le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) n'obtient pas intentionnellement de renseignements personnels concernant des mineurs (dans ces cas, les renseignements ne peuvent être recueillis auprès de lui sans le consentement d'un parent ou tuteur).
- **Collecte auprès de tiers.** Le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) peut collecter des renseignements personnels auprès de tiers. À moins d'une exception prévue par la loi, le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) demandera le consentement de la personne concernée avant de collecter des renseignements personnels qui la concernent auprès d'un tiers. Dans le cas où un tel renseignement n'est pas collecté directement auprès de la personne, mais auprès d'une autre organisation, la personne concernée peut demander la source des renseignements collectés au Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC).

Dans certaines situations, le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) peut également collecter des renseignements personnels auprès de tiers, sans le consentement de la personne concernée, si elle a un intérêt

sérieux et légitime à le faire et a) si la cueillette est dans l'intérêt de la personne et qu'il n'est pas possible de le faire auprès d'elle en temps utile, ou b) si cette cueillette est nécessaire pour s'assurer que les renseignements sont exacts.

Détention et utilisation :

- Le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) veille à ce que les renseignements qu'elle détient soient à jour et exacts au moment de leur utilisation pour prendre une décision relative à la personne visée.
- Le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) ne peut utiliser les renseignements personnels d'une personne que pour les raisons indiquées aux présentes ou pour toutes autres raisons fournies lors de la collecte. Dès que le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) veut utiliser ces renseignements pour une autre raison ou une autre fin, un nouveau consentement devra être obtenu de la personne concernée, lequel devra être obtenu de façon expresse s'il s'agit d'un renseignement personnel sensible. Cependant, dans certains cas prévue par la loi, le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) peut utiliser les renseignements à des fins secondaires sans le consentement de la personne, p. ex. :
 - lorsque cette utilisation est manifestement au bénéfice de cette personne;
 - lorsque cela est nécessaire pour prévenir ou détecter une fraude;
 - lorsque cela est nécessaire pour évaluer ou améliorer des mesures de protection et de sécurité.
- Accès limité. le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) doit mettre en place des mesures pour limiter l'accès à un renseignement personnel seulement aux employés et aux personnes au sein de son organisation qui ont la qualité pour en prendre connaissance et pour qui ce renseignement est nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions. le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC)

demandera le consentement de la personne avant d'accorder l'accès à toute autre personne.

Communication :

- Généralement, et à moins d'une exception indiquée dans la présente politique ou autrement prévue par la loi, le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) obtiendra le consentement de la personne concernée avant de communiquer ses renseignements personnels à un tiers. De plus, lorsque le consentement est nécessaire et lorsqu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible, le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) devra obtenir le consentement explicite de la personne avant de communiquer le renseignement.
- Cependant, la communication des renseignements personnels à des tiers est parfois nécessaire. Ainsi, des renseignements personnels peuvent être communiqués à des tiers sans le consentement de la personne concernée dans certains cas, notamment, mais non exclusivement, dans les cas suivants:
 - Le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) peut communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à un organisme public (comme le gouvernement) qui, par un de ses représentants, le recueille dans l'exercice de ses attributions ou la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion.
 - Des renseignements personnels pourront être transmis à ses fournisseurs de service à qui il est nécessaire de communiquer les renseignements, et ce, sans le consentement de la personne. Par exemple, ces fournisseurs de services peuvent être des organisateurs d'événements, des sous-traitants du Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC). Dans ces cas, le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) doit avoir

des contrats écrits avec ces fournisseurs qui indique les mesures qu'ils doivent prendre pour assurer la confidentialité des renseignements personnels communiqués, que l'utilisation de ces renseignements ne soit faite que dans le cadre de l'exécution du contrat et qu'ils ne peuvent conserver ces renseignements après son expiration. De plus, ces contrats doivent prévoir que les fournisseurs doivent aviser le responsable de la protection des renseignements personnels du Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) (indiqué dans la présente politique) de toute violation ou tentative de violation des obligations de confidentialité concernant les renseignements personnels communiqués et doivent permettre à ce responsable d'effectuer toute vérification relative à cette confidentialité.

- Si cela est nécessaire aux fins de la conclusion d'une transaction commerciale, le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) pourrait également communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à l'autre partie de la transaction et sous réserve des conditions prévues par la loi.
- **Communication à l'extérieur du Québec** : Il est possible que les renseignements personnels détenus par le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) soient communiqués à l'extérieur du Québec, par exemple, lorsque le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) a recours à des fournisseurs de services infonuagiques dont le ou les serveurs se situent hors Québec ou lorsque le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) fait affaire avec des sous-traitants situés en dehors de la province.

4. Conservation et destruction des renseignements personnels

Sauf si une durée minimale de conservation est requise par la loi ou la réglementation applicable, le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) ne conservera les renseignements personnels que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles ils ont été collectés.

Les renseignements personnels utilisés par le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) pour prendre une décision relative à une personne doivent être conservés durant une période d'au moins un an suivant la décision en question ou même sept années après la fin de l'année fiscale où la décision a été prise si celle-ci a des incidences fiscales, par exemple, les circonstances d'une fin d'emploi.

À la fin de la durée de conservation ou lorsque les renseignements personnels ne sont plus nécessaires, le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) s'assurera :

1. de les détruire; ou
2. de les anonymiser (c'est-à-dire qu'ils ne permettent plus, de façon irréversible, d'identifier la personne et qu'il n'est plus possible d'établir un lien entre la personne et les renseignements personnels) pour les utiliser à des fins sérieuses et légitimes.

La destruction de renseignements par le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) doit être faite de façon sécuritaire, afin d'assurer la protection de ces renseignements.

La présente section peut être complétée par toute politique ou procédure adoptée par le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) concernant la conservation et destruction de renseignements personnels, le cas échéant. Veuillez contacter le responsable de la protection des renseignements personnels du Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) (indiqué dans la présente politique) pour en savoir davantage.

5. Responsabilités du Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC)

De manière générale, le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) est responsable de la protection des renseignements personnels qu'elle détient.

Le responsable de la protection des renseignements personnels du Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) est M. Robert Charpentier, directeur général. Il ou elle doit, de façon générale, veiller à assurer le respect de la législation applicable concernant la protection des renseignements personnels. Le responsable doit approuver les politiques et pratiques encadrant la gouvernance des renseignements personnels. Plus particulièrement, cette personne est chargée de mettre en œuvre la présente politique et de veiller à ce qu'elle soit connue, comprise et appliquée. En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir de ce responsable, le directeur général du Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) assurera les fonctions du responsable de la protection des renseignements personnels.

Les membres du personnel du Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) ayant accès à des renseignements personnels ou étant autrement impliqués dans la gestion de ceux-ci doivent en assurer leur protection et respecter la présente politique.

Les rôles et les responsabilités des employés du Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) tout au long du cycle de vie des renseignements personnels peuvent être précisés par toute autre politique du Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) à cet égard, le cas échéant.

6. Sécurité des données

Le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) s'engage à mettre en place des mesures de sécurité raisonnables pour assurer la protection des renseignements personnels qu'elle gère. Les mesures de sécurité en place correspondent, entre autres, à la finalité, à la quantité, à la répartition, au support et à la sensibilité des renseignements. Ainsi, cela signifie qu'un renseignement pouvant être qualifié de sensible (voir la définition prévue à la section 2) devra faire l'objet de mesures de sécurité plus importantes et devra être mieux protégé. Notamment, et conformément à ce qui a été mentionné précédemment concernant l'accès limité aux renseignements personnels, le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) doit mettre en place des mesures nécessaires pour imposer des contraintes aux droits d'utilisation de ses systèmes d'information de manière à ce que seuls les employés qui doivent y avoir accès soient autorisés à y accéder.

7. Droits d'accès, de rectification et de retrait du consentement

Pour faire valoir ses droits d'accès, de rectification ou de retrait du consentement, la personne concernée doit soumettre une demande écrite à cet effet au responsable de la protection des renseignements personnels du Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC), à l'adresse courriel indiquée à la section suivante.

Sous réserve de certaines restrictions légales, les personnes concernées peuvent demander l'accès à leurs renseignements personnels détenus par le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) et en demander leur correction dans le cas où ils sont inexacts, incomplets ou équivoques. Elles peuvent également exiger la cessation de la diffusion d'un renseignement personnel qui les concerne.

Le responsable de la protection des renseignements personnels du le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) doit répondre par écrit

à ces demandes dans les 30 jours de la date de réception de la demande. Tout refus doit être motivé et accompagné de la disposition légale justifiant le refus. Dans ces cas, la réponse doit indiquer les recours en vertu de la loi et le délai pour les exercer. Le responsable doit aider le requérant à comprendre le refus au besoin.

Sous réserve des restrictions légales et contractuelles applicables, les personnes concernées peuvent retirer leur consentement à la communication ou à l'utilisation des renseignements recueillis.

Elles peuvent également demander au Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) quels sont les renseignements personnels recueillis auprès d'elle, les catégories de personnes chez Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) qui y ont accès et leur durée de conservation.

8. Processus de traitement des plaintes

Réception

Toute personne qui souhaite formuler une plainte relative à l'application de la présente politique ou, plus généralement, à la protection de ses renseignements personnels par le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC), doit le faire par écrit en s'adressant au responsable de la protection des renseignements personnels du Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC), à l'adresse courriel indiquée à la section suivante.

L'individu devra indiquer son nom, ses coordonnées pour le joindre, incluant un numéro de téléphone, ainsi que l'objet et les motifs de sa plainte, en donnant suffisamment de détails pour que celle-ci puisse être évaluée par le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC). Si la plainte formulée n'est pas suffisamment précise, le responsable de la protection des renseignements personnels peut requérir toute information additionnelle qu'il juge nécessaire pour pouvoir évaluer la plainte.

Traitement

Le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) s'engage à traiter toute plainte reçue de façon confidentielle.

Dans les 30 jours suivant la réception de la plainte ou suivant la réception de tous les renseignements additionnels jugés nécessaires et requis par le responsable de la protection des renseignements personnels du Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) pour pouvoir la traiter, ce dernier doit l'évaluer et formuler une réponse motivée écrite par courriel, au plaignant. Cette évaluation visera à déterminer si le traitement des renseignements personnels par le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) est conforme à la présente politique, à toute autre politique et pratique en place au sein de l'organisation et à la législation ou réglementation applicable.

Dans le cas où la plainte ne peut être traitée dans ce délai, le plaignant doit être informé des motifs justifiant l'extension de délai, de l'état d'avancement du traitement de sa plainte et du délai raisonnable nécessaire pour pouvoir lui fournir une réponse définitive.

Le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) doit constituer un dossier distinct pour chacune des plaintes qui lui sont adressées. Chaque dossier contient la plainte, l'analyse et la documentation à l'appui de son évaluation, ainsi que la réponse envoyée à la personne à l'origine de la plainte.

Il est également possible de déposer une plainte auprès de la Commission d'accès à l'information du Québec ou à tout autre organisme de surveillance en matière de protection des renseignements personnels responsable de l'application de la loi concernée par l'objet de la plainte.

Toutefois, le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) invite toute personne intéressée à s'adresser d'abord à son responsable de la protection des renseignements personnels et à attendre la fin du processus de

traitement par le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC).

9. Approbation

La présente politique est approuvée par le responsable de la protection des renseignements personnels du Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC), dont les coordonnées d'affaires sont les suivantes :

Responsable de la protection des renseignements personnels :

Robert Charpentier
485, rue McGill, bureau 900
Montréal (Qc) H2Y 2H4

rcharpentier@ficc.qc.ca

Pour toute demande, question ou commentaire dans le cadre de la présente politique, veuillez communiquer avec le responsable par courriel.

10. Publication et modifications

La présente politique est publiée sur le site internet du Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC), ainsi que sur tous les sites internet contrôlés et maintenus par le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC), auxquels s'applique la présente politique, et ce, relativement aux renseignements personnels qui y sont recueillis. Cette politique est également diffusée par tout moyen propre à atteindre les personnes concernées.

Le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) doit également faire de même pour toutes les modifications à la présente politique, lesquelles devront également faire l'objet d'un avis pour en informer les personnes concernées.

***Notes** : Veuillez noter que l'emploi du genre masculin a pour but d'alléger la présente politique et d'en faciliter la lecture.

Tableau des versions et des changements :

Version	En vigueur le	Changements depuis la dernière version
1.0	14-09-2023	S.O. – <i>Première version</i>
2.0		

Annexe A

Voici une liste non exhaustive sur les types de renseignements que le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) pourrait collecter, leur utilisation, ou l'objectif visé, ainsi que les moyens par lesquels les renseignements sont recueillis. Ainsi, cela comprend, sans s'y limiter, les éléments qui suivent.

Veillez noter que la plupart des renseignements personnels gérés par le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) sont des renseignements personnels d'employés, de candidats pour un emploi et de consultants. Pour ce qui est des autres catégories de personnes indiquées dans le tableau ci-dessous, les renseignements fournis sont, dans la majorité des cas, des renseignements de nature professionnelle ou d'affaires (voir la section 2 sur les coordonnées professionnelles). À noter que dans la majorité des cas, le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) recueille également le titre/fonction professionnel(le) des personnes, le nom de l'organisation et/ou l'adresse de l'organisation (voir la section 2 sur les coordonnées professionnelles).

Relation avec le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) services, programme, etc.	Type de renseignement personnel	Fin de la collecte / utilisations	Manière de recueillir les renseignements (moyens)
	L'une ou l'autre de ces informations, lorsqu'elles sont nécessaires:	Utilisés pour :	Peuvent être recueillis :

<p>Clients</p>	<p>nom numéro de téléphone courriel renseignements bancaires (lorsque nécessaire) langue Code postal</p>	<p>établir et gérer les relations avec la clientèle (et obtenir un moyen de communication) fournir un service (p. ex. service d'accompagnement en cybersécurité, maillage d'affaires ou en innovation) recueillir des informations dans le cadre d'un programme (p. ex. PARI-CNRC, Aéro Montréal, programme de soutien, protection des renseignements personnels). À noter qu'il est parfois nécessaire de communiquer les renseignements fournis au programme visé répondre à une demande de renseignement sur l'écosystème de la cybersécurité ou toute autre demande de renseignements inscrire les clients à des événements organisés par le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) connaître la langue privilégiée de communication</p>	<p>par courriel</p>
----------------	--	---	---------------------

Candidats à l'emploi et employés	nom numéro de téléphone courriel renseignements bancaires numéro d'assurance sociale date de naissance adresse	la gestion des communications avec le candidat ou l'employé assurer le fonctionnement du système de paie	par courriel par téléphone
Consultants	nom numéro de téléphone courriel renseignements bancaires adresse	la gestion des communications avec le consultant la facturation	par courriel (directement ou par l'entremise d'un document joint: Word, PDF, etc.)
Fournisseurs de services	nom numéro de téléphone courriel renseignements bancaires langue	la gestion des mandats le paiement des factures, connaître les langues dans lesquelles ils peuvent fournir des services	par courriel
Membres (individus et organisations)	nom numéro de téléphone courriel coordonnées bancaires langue	l'inscription comme membre les communications futures la facturation l'inscription aux activités organisées par le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) et aux portails d'expertise en cybersécurité des sondages la constitution de banques de données du Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) sur l'expertise des membres connaître les langues dans lesquelles ils peuvent fournir des services et la langue privilégiée de communication	par courriel

<p>Réseau du Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) (acteurs de l'écosystème)</p>	<p>nom numéro de téléphone courriel coordonnées bancaires (lorsque nécessaire) langue</p>	<p>les communications futures l'inscription aux activités organisées par le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC) et aux portails d'expertise en cybersécurité des sondages la constitution de banques de données pour ces communications futures et pour connaître l'expertise du réseau connaître la langue privilégiée de communication</p>	<p>par courriel</p>
<p>Partenaires du Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC)</p>	<p>nom numéro de téléphone courriel coordonnées bancaires (lorsque nécessaire)</p>	<p>établir le partenariat (signature d'ententes de partenariats) la collaboration</p>	<p>par courriel (directement ou par l'entremise d'un document ou autre type de formulaire joint)</p>
<p>Organisation du Sommet sur la Cybersécurité et l'identité (SCI)</p>	<p>titre nom courriel professionnel allergie alimentaire</p>	<p>l'inscription la planification des repas la planification de l'hébergement les notifications/mises à jour de l'événement compiler des statistiques de l'événement partager les informations de contact sur les clients éventuels (visites aux exposants/participations aux sessions) avec les commanditaires/exposants de l'événement</p>	<p>lors de l'inscription à SCI2023 (plateforme(s) de gestion d'événements, p. ex. Eventbrite)</p>